



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déboisement de 11 ha 49 a en vue de la reconstitution d'un paysage bocager du Perche au lieu-dit Saint-Léonard sur la commune de Bellavilliers (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3918 relative au projet de déboisement de 11 ha, 49 a en vue d'un projet de reconstitution d'un paysage de bocage du Perche, au lieu-dit Saint-Léonard sur la commune de Bellavilliers dans le département de l'Orne, déposée par Madame Anna CAICEDO, gérante de la SCI Saint-Léonard, reçue complète le 28 janvier 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 février 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un déboisement d'un jeune bois de 11,49 hectares sur une superficie totale de boisement de 21 hectares, 17 ares et 45 centiares sur la commune de Bellavilliers dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet vise à :

- reconstituer des terrains dans leur état existant au milieu du vingtième siècle : en près, pâturages, haies, vergers ; soit un bocage typique du Perche ornais dans le respect de la biodiversité locale reposant sur les recommandations émanant du parc naturel régional du Perche ; qu'aucune construction, démolition ou imperméabilisation des sols ne seront réalisées ;
- déboiser 11 hectares 49 ares de plantations réalisées en 1991, constituées d'Épicéas sitka sur 3 hectares et 91 ares, de douglas sur 2 hectares 82 ares, de frênes sur 96 ares et de Chênes rouges d'Amérique sur 3 hectares et 80 ares ;
- abattre et à débarder les arbres, à broyer les souches et les rémanents ;
- à évacuer des remblais accumulés depuis des décennies, à créer des mares et re-naturer la rivière « la Fontenelle » au sein de la zone humide ;
- replanter des haies et des vergers sans aucune imperméabilisation des sols sur la base des recommandations émise par le parc naturel régional du Perche, soit, un déboisement à réaliser impérativement après le mois d'août en dehors de la période de nidification ;
- favoriser l'accueil de la biodiversité et restaurer les caractéristiques hydrauliques, écologiques et paysagères du site ;

Considérant que la phase travaux du projet vise à :

- demander une autorisation de coupe au titre de l'article L. 124-5 du code forestier ; réaliser la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le tout entre les mois de janvier et de mars 2021 ;
- réaliser les opérations d'abattage, de débardage et de broyage des rémanents et souches qui devront se tenir en dehors de la période de nidification ; que ses travaux seront réalisés sous le contrôle d'un expert forestier qui gère le bois de Saint-Léonard ;
- planter les haies et vergers dans le courant de l'automne 2021 ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie sur les parcelles OF 82, OF 102, OF 136, et pour la totalité des parcelles OF 101, OF 97, OF 96, OF 105, du lieu-dit Saint-Léonard sur la commune de Bellavilliers ;
- à l'intérieur du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « *forêts et étangs du Perche* », FR2512004 représentant un vaste éco-complexe à forte dominante d'habitats forestiers, mais renfermant des landes et de nombreux milieux humides (étangs, tourbières et prairies humides) ;
- dans le parc naturel régional du Perche, FR000034 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II « *forêt du Perche occidentale* », FR250008497, ZNIEFF relevant pour la totalité de son périmètre à la directive oiseaux puisque participant pour dix pour cent du territoire de la zone de protection spéciale de « *la forêt des étang du Perche* » FR2512004, et au titre de la directive habitat pour sa partie nord-est, de la zone spéciale de conservation « *forêt des étangs et tourbières du Haut-Perche* », FR2500106 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- sur un terrain d'assiette concerné par de fortes prédispositions aux zones humides pour lequel tout remblai devra être exclu ;

- à 1,5 kilomètre du Bois de Saint-Léonard et du château de Monthimer classé au titre des monuments historiques ;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de projet de déboisement de 11 ha, 49 a de jeune bois en vue d'un projet de reconstitution d'un paysage de bocage du Perche, au lieu-dit Saint-Léonard sur la commune de Bellavilliers dans le département de l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr